

PREFET DE L'HERAULT

MONTPELLIER, le 13 MARS 2013

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER

Ref: 99/20.13

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CARRIERE  
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15  
du Code de l'environnement)**

**Objet :** Demande d'autorisation présentée par la Société Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) en vue d'exploiter une carrière de matériaux calcaires ainsi qu'une installation de traitement de matériaux et les stockages de produits minéraux qui y sont associés, sur la commune de BRISSAC.

**Références :** Transmission du Préfet de l'Hérault du 4 février 2013.

**1 - PRÉSENTATION DU PROJET :**

L'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de BRISSAC par la société de travaux publics de concassage ( S.T.P.C.) a été autorisée par arrêté du 5 mars 1993 pour une durée de 20 ans. L'échéance de cette autorisation a donc été fixée au 5 mars 2013.

La présente demande concerne principalement le renouvellement de cette autorisation pour une durée de 30 ans afin de poursuivre l'exploitation du gisement de matériaux calcaires. Ce renouvellement concerne une emprise presque identique à celle précédemment autorisée, avec cependant une légère diminution de sa superficie afin de rendre cohérente l'emprise de la carrière avec l'espace défini pour le site classé des Gorges de l'Hérault.

Son exploitation permettra de répondre à la demande croissante du marché montpelliérain dans les prochaines décennies et d'éviter l'ouverture d'une nouvelle carrière dans le secteur. Cette demande répond ainsi à l'une des orientations majeures du Schéma départemental des carrières de l'Hérault qui recommande la poursuite ou l'extension des carrières existantes pour éviter la création de nouvelles carrières.

Elle permet aussi de conserver les emplois directs et indirects nécessaires à son exploitation.

Cette demande intègre aussi les installations de traitement de matériaux et les activités qui y sont associées depuis 1993 ou plus récemment, ce qui est le cas de l'unité de chaulage. Elles sont implantées sur le carreau de la carrière actuelle et permettent actuellement de traiter les matériaux extraits de cette dernière.

## **2 - CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article R 122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet soit au plus tard le 8 avril 2013.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les principaux enjeux du projet concernent :

- les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités d'extraction de matériaux, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, les vibrations occasionnées par les tirs de mines, la gestion des eaux pluviales, le transport des matériaux, la gestion des déchets et l'insertion paysagère,
- la proximité du site classé des "Gorges de l'Hérault" ;
- la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

## **4 - QUALITÉ DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R 122-5 et R 512-8 du Code de l'environnement :

- la description du projet comprenant les informations relatives à sa conception et ses dimensions ;
- l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et les paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers ;
- l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, compenser les effets négatifs notables ;
- la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet ;
- une description des difficultés rencontrées pour réaliser les études ;
- les noms et qualité précises des auteurs de l'étude d'impact ;
- les conditions de remise en état après exploitation.

- Les éléments qui ressortent du dossier de demande d'autorisation et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

#### **1. Justification du choix du projet**

Le projet est principalement justifié par le besoin de matériaux dans le secteur. Cet argument, au delà de sa portée économique, a aussi valeur environnementale liée à la limitation des distances de transport et donc d'émission de gaz à effet de serre.

Aucune implantation alternative n'est proposée car il s'agit du renouvellement de l'autorisation d'une carrière existante. Cependant, il convient de noter que cette nouvelle autorisation porte aussi sur une augmentation progressive de la capacité d'extraction afin de pourvoir à l'approvisionnement en matériaux du secteur de Montpellier lors des prochaines décennies. Des adaptations du projet ont bien été étudiées et retenues pour réduire les incidences sur la biodiversité et le paysage.

#### **2. Les émissions de poussières**

L'étude d'impact prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures proposées pour limiter les rejets (brumisation des installations de traitement primaire, secondaire et tertiaire, bardage des installations, arrosage des pistes et des voies d'accès) apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet compte tenu des résultats de la surveillance des retombées de poussières réalisée par AIR LANGUEDOC ROUSSILLON.

#### **3. Les nuisances sonores**

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les niveaux d'émergence et de bruit ambiant relevés autour de la carrière respectent la réglementation en vigueur.

#### **4. Les transports**

L'étude d'impact a étudié l'incidence des transports de matériaux. Au cours des deux prochaines décennies, le trafic routier induit par l'exploitation de la carrière devrait logiquement augmenter en corrélation avec l'augmentation de la production. Pour une production maximale de 700.000 tonnes prévues lors de la dernière décennie d'exploitation, le trafic induit par la carrière devrait doubler et se situer au niveau de 120 rotations de véhicules poids lourds par jour. Cependant, si le trafic routier sur la RD n° 986 devrait lui aussi logiquement augmenter compte tenu de la démographie croissante du département de l'Hérault, la nouvelle réglementation routière permettant une augmentation de la charge utile des poids-lourds, devrait minorer le nombre de ces véhicules dans une proportion difficile à préciser à ce jour.

Compte tenu de ces éléments, il peut être estimé qu'à terme, l'augmentation du trafic routier de poids-lourds généré par l'exploitation de la carrière de BRISSAC devrait se situer, lors de la dernière décennie d'exploitation, au niveau de 4 à 5% du trafic constaté actuellement.

#### **5. La gestion des eaux pluviales**

Les mesures proposées (bassin de confinement et de décantation des eaux pluviales, aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur pour la maintenance et le ravitaillement des engins) apparaissent adaptées aux enjeux.

#### **6. La gestion des déchets**

L'étude d'impact décrit le système de tri, stockage, traitement et élimination des déchets par des filières agréées.

#### **7. L'insertion paysagère**

La carrière se situe dans l'unité paysagère "Gorges de l'Hérault" qui se caractérise par une diversité des reliefs qui créent des sites naturels riches et contrastés. Les perceptions immédiates de la carrière sont minimales, cette dernière n'étant perceptible que de points de vue distants de 2 à 5 km.

En raison de la position géographique et topographique de cette dernière, adossée au flanc Ouest du Pioch Camp, elle n'est pas visible depuis l'Est, peu depuis le Sud et le Sud-Est mais de manière importante depuis le Nord et Nord-Ouest car l'angle que forment les fronts de taille apporte une découpe géométrique dans le massif boisé qui renforce l'aspect artificiel de la carrière. Des modalités complémentaires de remise en état de la carrière sont prévues dans le cadre de cette nouvelle demande d'autorisation pour minimiser ces impacts paysagers.

## **8. Les milieux naturels et les équilibres biologiques**

Le dossier a bien analysé les risques potentiellement forts de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales. Le diagnostic s'appuie sur une méthodologie claire et les enjeux particuliers potentiels apparaissent avoir été pris en compte dans le contexte particulier de cette exploitation qui a démarré son activité depuis deux décennies.

Les enjeux sur les habitats forestiers et les habitats rocaillieux présentant une flore méso-méditerranéenne typique non rudérale sont dans l'ensemble estimés comme moyen. Les enjeux floristiques sont cependant jugés faibles dans l'emprise de la carrière.

En ce qui concerne la faune, plusieurs espèces d'insectes (dont la Magicienne dentelée, la Proserpine, le Grand Capricorne et le lucane cerf-volant, protégés), d'amphibiens et de reptiles (dont le lézard ocellé qui représente un enjeu de conservation fort dans la région) ont été identifiés au sein de la carrière ou à proximité immédiate. Pour les oiseaux, trois cortèges ont pu être observés, celui des milieux rupestres, celui des garrigues et enfin le cortège forestier. Les enjeux sont estimés à un niveau fort pour les fronts de taille de la carrière qui sont un secteur potentiel de nidification du Grand-Duc d'Europe et du Monticole bleu. Ils le sont aussi pour le Pipit rousseline.

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est prévue et des mesures compensatoires sont proposées pour le Lézard ocellé, la Magicienne dentelée et du Pipit rousseline. Ainsi, une zone d'environ 7 ha est proposée au Nord-Est de la carrière afin de créer ou de remettre en valeur des habitats favorables à ces trois espèces et un suivi écologique sur toute la durée de l'exploitation de la carrière permettra de s'assurer du bien fondé des mesures compensatoires.

Les évaluations des incidences du projet d'une part sur la ZPS "Hautes garrigues du Montpelliérais" et d'autre part sur la ZSC "Gorges de l'Hérault" ont permis de s'assurer que le projet de renouvellement de la carrière de BRISSAC ne présente pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation de ces zones.

## **9. La remise en état**

La remise en état a été étudiée de manière cohérente, en continuité avec l'exploitation. Les modalités de remise en état de la carrière qui sont actuellement applicables sont complétées en fonction des conclusions de l'étude paysagère qui a été établie afin de réduire le plus possible les impacts paysagers.

## **10. La santé (salubrité publique)**

Une étude des effets sur la santé a été réalisée. Elle comprend la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une carrière ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni émissions de fumée ou d'odeurs autre que celles liées au fonctionnement des engins.

Cette étude prend en compte les effets potentiels des émissions de poussières et notamment la présence de silice cristalline. L'étude conclut que le risque sanitaire lié au quartz semble cependant faible compte tenu des mesures de protection mises en place. L'empoussièremement devra faire l'objet d'un suivi mais cette problématique concerne principalement le contexte professionnel.

L'Agence régionale de santé observe que la carrière est relativement éloignée des zones habitées. En ce qui concerne l'alimentation en eau à partir du forage existant au niveau des ateliers, notamment pour les besoins en eau du personnel (lavabo, douche) elle demande qu'un contrôle

sanitaire de la qualité de l'eau soit effectué par le pétitionnaire dans l'attente de la régularisation de ce forage.

Elle note que le projet ne présente pas d'impact particulier sur les milieux (eau, air, sols et environnement sonore). Elle estime que le dossier comporte les éléments essentiels à la compréhension du projet, le pétitionnaire ayant clairement exposé et discuté des impacts de son activité sur l'environnement et la santé des populations.

#### **11. La compatibilité avec les documents de planification**

La compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental des carrières de l'Hérault a été vérifiée ainsi que le respect des orientations des autres documents de planification.

### **5- CONCLUSION**

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet de région, et par délégation

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement - Languedoc-Roussillon**

**Francis CHARPENTIER**

